

Questionnaire - Section I (Droit pénal - partie générale)

Catégories traditionnelles de droit pénal et IA : crise ou palingénésie ?

Prof. Lorenzo Picotti

Objectifs et champ d'application

L'avènement de la technologie de l'intelligence artificielle (IA) et des agents autonomes ou artificiels (AA) – qui vont des voitures autonomes aux systèmes d'armes, en passant par les robots et les logiciels de diagnostic médical –, soutiennent et remplacent de nombreuses activités humaines et représentent un réel avantage pour la société¹. Néanmoins, l'autonomie des systèmes d'IA et des AA augmente de jour en jour et leurs comportements peuvent être imprévisibles pour les concepteurs, les programmeurs, les producteurs et les utilisateurs. À l'avenir, les systèmes d'IA pourraient même jouer un rôle croissant dans la perpétration d'infractions². Les systèmes d'IA peuvent être l'« instrument » de la commission d'infractions. De plus, en raison de leur degré d'autonomie et d'intelligence, les systèmes d'IA pourraient devenir le « sujet » d'une infraction. Au XXI^e siècle, le droit pénal doit offrir les réponses aptes à prévenir et punir les infractions commises par, à travers ou contre les systèmes d'IA. Ce questionnaire envisage le dilemme suivant : les catégories de droit pénal traditionnel et les modes de responsabilité pénale peuvent-ils être appliqués aux infractions liées aux systèmes d'IA (et dans l'affirmative comment ?) ou une *palingénésie* du droit pénal traditionnel aux niveaux national et international est-elle nécessaire ?

Les principaux objectifs de ce questionnaire sont les suivants :

- i. déterminer si les AA ont ou pourraient avoir une personnalité et une capacité (*agency*) juridiques (distinctes) et s'ils peuvent être tenus responsables en tant que tels ;

* Questionnaires traduits par Prof. Juliette Tricot.

¹ Aux fins du présent document, l'expression « agent artificiel » (AA, employée de manière interchangeable avec les expressions « agent intelligent », « agent rationnel » ou « agent autonome ») ou l'expression « systèmes d'intelligence artificielle » (IA) s'entendent comme des « systèmes logiciels (et éventuellement matériels) conçus par des êtres humains et qui, ayant reçu un objectif complexe, agissent dans le monde réel ou numérique en percevant leur environnement par l'acquisition de données, en interprétant les données structurées ou non structurées collectées, en appliquant un raisonnement aux connaissances, ou en traitant les informations, dérivées de ces données et en décidant de la/des meilleure(s) action(s) à prendre pour atteindre l'objectif donné. Les systèmes d'IA peuvent soit utiliser des règles symboliques, soit apprendre un modèle numérique. Ils peuvent également adapter leur comportement en analysant la manière dont l'environnement est affecté par leurs actions antérieures », conformément à la définition retenue par le groupe d'experts indépendants sur l'intelligence artificielle de haut niveau constitué par la Commission européenne (juin 2018).

² Voir King T.C., Aggarwal N., Taddeo M., Floridi L., *Artificial Intelligence Crime : An interdisciplinary Analysis of Foreseeable Threats and Solutions*, Sci Eng Ethics, 26, 89-120 (2020).

- ii. déterminer si et dans quelles conditions les agents humains qui conçoivent, programment, produisent ou utilisent des systèmes d'IA peuvent être tenus responsables des décisions et des actions des agents artificiels ;
- iii. examiner si et comment les modèles de responsabilité existants sont adéquats pour faire face à aux infractions relatives à l'IA ;
- iv. déterminer si le développement de systèmes d'IA peut conduire à l'adoption de nouvelles lois dans le domaine du droit pénal.

Le questionnaire est adressé aux *rapporteurs nationaux* qui sont priés de fournir au *rapporteur général* un aperçu précis et concis du fonctionnement de leur système juridique relativement aux enjeux abordés. Le *rapporteur général* fournit aux *rapporteurs nationaux* une liste de questions afin de permettre une analyse uniforme de chaque système juridique national. Les *rapporteurs nationaux* sont priés de répondre à toutes les questions en tenant compte de la législation juridique nationale, de la jurisprudence pertinente ainsi que, en particulier, de la législation et de la réglementation actuelles en matière de technologies de l'information. La priorité doit être donnée à toutes les sources normatives (nationales et supranationales), suivies des sources réglementaires et des normes non contraignantes. En outre, les *rapporteurs* devraient se référer aux décisions des tribunaux/à la jurisprudence et, enfin, à la littérature juridique la plus autorisée. Les *rapporteurs* devraient d'abord fournir un cadre objectif, en tenant compte des sources susmentionnées. Les avis, évaluations ou suggestions, dans une perspective *de jure condendo* également, ne devraient être fournis que sur demande ou dans la dernière section, consacrée aux commentaires et suggestions.

Questions (*Lorsque vous répondez aux questions, vous pouvez cocher plus d'une case*)

A) Définition et qualification juridiques du système d'intelligence artificielle (système IA)

1) Existe-t-il une définition légale du système d'IA dans votre droit national ?

- a) Si oui, pourriez-vous s'il vous plaît :
 - (1) la reproduire (en anglais et/ou dans votre langue)
 - (2) indiquer les domaines du droit dans lesquels elle s'applique (par exemple, le droit pénal, le droit civil, le droit administratif, le droit du travail, etc.)
 - (3) préciser si elle est limitée à un secteur spécifique (par exemple, à la législation contractuelle intelligente, la prise de décision automatisée ; s'agissant du recours à l'IA dans la justice pénale, veuillez vous reporter à la section III)
 - (4) préciser si elle renvoie à des « produits », des « services » et/ou des « agents ».
 - (5) indiquer si elle inclut le concept d'*apprentissage automatique*
 - (6) souligner si un rôle est reconnu à l'intervention ou au contrôle humain (par exemple, existe-t-il une différence entre les systèmes d'IA autonomes et multi-agents et le système d'IA assistée par l'homme ?)

- b) Si ce n'est pas le cas, pourriez-vous indiquer si :
 - (1) il en existe une définition jurisprudentielle

- (2) il est possible de déduire cette définition à partir d'autres sources juridiques
- (3) votre législateur national prévoit une réforme juridique pour définir ce concept. Si tel est le cas, veuillez en fournir une brève description
- (4) il existe une définition élaborée par les universitaires (par exemple, dans le domaine du droit pénal, du droit civil, du droit administratif, du droit du travail)

2) Existe-t-il une définition juridique distincte de l'*apprentissage automatique* dans votre droit national ?

- a) Si oui, pourriez-vous s'il vous plaît :
 - (1) la reproduire (en anglais et/ou dans votre langue)
 - (2) préciser les domaines du droit dans lesquels elle s'applique (par exemple, le droit pénal, le droit civil, le droit administratif, le droit du travail, etc.)
 - (3) indiquer si elle inclut le concept d'IA
- b) Si ce n'est pas le cas, pourriez-vous indiquer si :
 - (1) il en existe une définition jurisprudentielle
 - (2) il est possible de déduire cette définition d'autres sources juridiques ou de la *soft law*

3) Votre droit interne confère-t-il une personnalité ou une capacité juridique aux systèmes d'IA ?

- a) Si oui, pourriez-vous s'il vous plaît :
 - (1) indiquer quel type de personnalité est attribué dans des domaines spécifiques du système juridique (par exemple, droit pénal, droit civil, droit administratif, droit du travail, droit fiscal, etc.)
 - (2) préciser si un système d'IA a une personnalité juridique autonome ou limitée, éventuellement dans quelles conditions ou dans quels secteurs
 - (3) indiquer si le système d'IA est assimilé à un agent artificiel
- b) Si ce n'est pas le cas, veuillez indiquer :
 - (1) si le législateur de votre pays a prévu/prévoit des réformes pour conférer aux systèmes d'IA la personnalité juridique
 - (2) si les universitaires ont proposé de conférer aux systèmes d'IA une personnalité ou une capacité juridiques

4) Pour réglementer les applications de l'IA, quelle est l'approche privilégiée ? Une approche générale applicable à tous les types d'applications d'IA ou bien une approche sectorielle (par exemple, applicable uniquement à des secteurs spécifiques, tels que les drones, la reconnaissance faciale, la conduite autonome, etc.) ?

5) Dans quels domaines les processus décisionnels automatisés et autonomes complets réalisés par des systèmes d'IA sont-ils interdits ? Lorsqu'elles existent, veuillez vous référer aux nouvelles propositions.

Les questions suivantes concernent les aspects généraux des infractions liées aux systèmes d'IA dans votre pays (par exemple, production, acquisition, distribution, diffusion, transmission, mise à disposition, offre, possession de systèmes d'IA ; actes illicites commis contre des systèmes d'IA). Des questions plus détaillées sur les infractions mentionnées seront examinées dans le cadre de la section II du Congrès (Droit pénal – partie spéciale).

B) Infractions pénales existantes et criminalisation

Dans vos réponses, veuillez faire référence aux réformes juridiques ou aux propositions de loi, si elles sont disponibles, et fournir des informations sur la stratégie de politique pénale, le débat politique et universitaire sur les nouveaux biens juridiques et les questions les plus controversées liées au système d'AI.

1) Les infractions traditionnelles et/ou relevant de la cybercriminalité ont-elles déjà été appliquées à des actes illicites commis par, à travers ou contre un système d'IA ?

a) Si oui, pourriez-vous préciser quelles infractions ont été appliquées, en fournissant des références jurisprudentielles et une brève description de celles-ci ?

b) Sinon, pourriez-vous s'il vous plaît :

(1) indiquer si des réformes juridiques ou des propositions de loi sont en cours

(2) indiquer si, selon la littérature juridique, il existe des infractions déjà applicables aux actes illicites impliquant un système d'IA (si oui, veuillez préciser)

2) Votre législation nationale a-t-elle introduit de nouvelles infractions liées à la conception, la programmation, le développement, la production, le fonctionnement ou l'utilisation de systèmes d'IA ?

3) Votre législation nationale a-t-elle introduit de nouvelles infractions pénales concernant les actes commis par ou contre un système d'IA ?

a) Si oui, pourriez-vous s'il vous plaît :

(1) les reproduire (en anglais et/ou dans votre langue)

(2) indiquer où elles sont prévues (par exemple, partie spéciale du code pénal, législation complémentaire, etc.)

(3) indiquer les biens juridiques et/ou les droits fondamentaux protégés

- (4) indiquer si et quand le système d'IA peut être considéré comme le « sujet » de l'infraction
- (5) indiquer quand le système d'IA peut être considéré comme l'« objet » de l'infraction
- (6) indiquer quand le système d'IA peut être considéré comme l'« instrument » de l'infraction
- (7) Précisez s'il s'agit d'infractions purement matérielles, d'infractions de commission et d'omission, d'infractions intentionnelles, etc.
- (8) Précisez qui peut être considéré comme l'auteur et/ou la victime des nouvelles infractions en matière d'IA (par exemple, producteurs/programmeurs / ingénieurs système / développeurs / concepteurs, etc.)
- (9) Indiquer si la responsabilité pénale individuelle requiert un élément moral spécifique et si elle inclut également l'imprudence et/ou la négligence
- (10) Les personnes morales peuvent-elles être tenues responsables des infractions en matière d'IA commises par toute personne agissant à titre individuel ou bien par tout personne exerçant un pouvoir de direction au sein de la personne morale ? Dans ce cas, veuillez décrire le système d'imputation correspondant
- (11) Indiquez s'il existe un moyen de défense excluant la responsabilité pénale de l'auteur ou de la personne morale afin d'éviter le risque de surcriminalisation dans le cas où les systèmes d'IA sont produits, utilisés ou mis sur le marché à des fins licites (par exemple, pour des raisons scientifiques ou de recherche)

b) Si ce n'est pas le cas, veuillez indiquer :

- (1) si le législateur de votre pays a prévu/prévoit des réformes juridiques pour introduire de nouvelles infractions pénales liées aux systèmes d'IA (veuillez les reproduire, en anglais et/ou dans votre langue)
- (2) si des rapports ou de la littérature juridiques suggèrent l'introduction de nouvelles infractions pénales liées aux systèmes d'IA (veuillez également fournir des références bibliographiques)

4) Votre législation nationale prévoit-elle des obligations positives pour les personnes physiques et/ou morales qui conçoivent, développent, produisent, testent, vendent ou distribuent des systèmes d'IA ?

a) Si oui, pouvez-vous indiquer :

- (1) si elles sont liées à la transparence algorithmique à des fins de brevet et/ou de cyber-sécurité
- (2) si elles impliquent un devoir de contrôle, en donnant éventuellement quelques exemples
- (3) si elles conduisent à une forme de responsabilité stricte (objective)

5) Votre législation nationale prévoit-elle des obligations légales spécifiques pour les utilisateurs de systèmes d'IA ?

b) Si oui, pouvez-vous indiquer :

(1) s'il s'agit d'obligations de surveillance ou de contrôle

(2) si ces obligations conduisent à une forme de responsabilité stricte (objective)

C) Applicabilité des catégories traditionnelles de droit pénal

1) Selon votre législation et/ou votre jurisprudence nationales, le système d'IA est-il considéré comme un « système d'information » tel que défini par l'article 1, lett. a) de la Convention sur la cybercriminalité et/ou l'article 2, lett. a) de la Directive EU/2013/40 ?

2) Dans votre système national, existe-t-il d'autres définitions applicables aux systèmes d'IA bien qu'il n'y soit pas fait expressément référence ?

3) Les infractions existantes (voir B 1.a) ont-elles déjà été appliquées à des actes illicites liés ou connectés à des systèmes d'IA (par exemple, la conception, la programmation, le développement, la production, l'utilisation d'un système d'IA) ? Dans l'affirmative, quelles catégories traditionnelles de droit pénal (par exemple, action, omission, exigence de causalité, éléments moral, responsabilité personnelle, etc.) ont été appliquées ou étendues à ces cas ?

4) Y a-t-il des problèmes spécifiques concernant le principe de légalité ?

5) L'analogie est-elle admissible ? A-t-elle été utilisée afin de criminaliser des actes illicites liés aux systèmes d'IA ?

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir, si possible, des exemples décrivant des cas paradigmatiques et donner une brève description des comportements (*actus reus*) et des autres éléments constitutifs

6) Les dispositions relatives à la tentative sont-elles applicables aux infractions liées à l'IA ? Existe-t-il déjà des cas de tentatives d'infractions liées à l'IA ?

7) Est-il possible d'appliquer aux infractions liées à l'IA la jurisprudence existante en matière de coaction et de participation à l'infraction ? Qui peut être considéré comme co-auteur ou participant à l'infraction (veuillez vous référer aux agents humains et artificiels) ? Le modèle de responsabilité « du fait d'autrui » est-il applicable ?

8) Les personnes morales peuvent-elles être tenues pénalement responsables des infractions liées à l'IA commises à leur profit dans votre droit interne ? Dans l'affirmative, veuillez donner quelques exemples

9) Des formes de responsabilité secondaire sont-elles applicables aux infractions liées à l'IA ?

10) La formulation des infractions existantes (en particulier les infractions informatiques et celles relevant de la cybercriminalité) peut-elle inclure des actes illicites commis par ou contre un système d'IA ?

a) Si oui, expliquez brièvement la formulation technico-juridique de la ou des infractions applicables et faites référence, si possible, à certains cas concrets

b) Dans le cas contraire, expliquez brièvement pourquoi les infractions existantes ne peuvent pas être appliquées

11) Veuillez préciser si, aux fins de la responsabilité pénale, l'état d'esprit (*dolus*) de l'agent humain qui a conçu, programmé, développé, produit, mis en circulation, commercialisé ou utilisé le système d'IA doit inclure le mode opératoire exact et concret du système d'IA lors de la commission de l'infraction

12) En supposant que l'infraction soit causée par la « conduite » autonome du système d'IA, la personne qui a conçu/programmé/développé/produit/vendu/utilisé le système d'IA pourrait-elle être tenue pénalement responsable si elle avait connaissance de sa capacité d'apprentissage et de décision autonome ?

a) Si oui, pourriez-vous indiquer quel est l'élément moral requis (intention spécifique, intention générale, intention directe, *dolus eventualis*, négligence, etc.) Pourriez-vous donner quelques exemples ?

13) Existe-t-il dans votre système juridique national des cas de responsabilité pénale pour conduite négligente ou imprudente qui peuvent être appliqués lorsqu'une infraction ou un résultat illicite est causé(e) par une conduite consistant à programmer, produire ou utiliser un système d'IA ?

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer les différences entre les comportements négligents / imprudents des concepteurs/programmeurs/producteurs/vendeurs et ceux des utilisateurs ou des personnes ayant un devoir de diligence spécifique. *Veillez fournir des exemples décrivant des cas paradigmatiques, en donnant une brève description de l'élément matériel (actus reus) des infractions jugées applicables, et veuillez préciser s'il existe également des cas de responsabilité pénale des personnes morales.*

b) Quelle incidence juridique (par exemple, pénale ou civile) peuvent avoir les « défauts » ou « failles » de la programmation, de la production ou de la mise à jour d'un système d'IA ? Les écarts imprévus ou imprévisibles dans le processus de prise de décision en matière d'IA ont-ils une quelconque incidence juridique ?

- c) Existe-t-il dans votre système juridique national des obligations d'agir (*Garantstellung* – position de garant) fondant une responsabilité pénale pour ne pas avoir évité un résultat illicite lié au fonctionnement de l'IA ?
- d) Quel standard de diligence est exigé de l'agent humain dans le développement, la programmation, la production et la vente d'un système d'IA?
- e) Existe-t-il des formes de responsabilité stricte (responsabilité secondaire ou violation indirecte) pour les dommages produits par les systèmes d'IA ?

D) Jurisprudence

- 1) Existe-t-il des jugements ou des décisions concernant des comportements infractionnels commis au moyen ou au détriment d'un système d'IA ?
 - a) Si oui, veuillez expliquer brièvement les cas
 - b) Si ce n'est pas le cas, veuillez indiquer les raisons possibles de l'absence de jugement (par exemple, aucune plainte de la part des victimes, usage limité des systèmes d'IA, etc.)
- 2) Existe-t-il des jugements concernant les systèmes d'IA présentant un intérêt dans la perspective d'éventuelles conséquences pénales ?
 - a) Si oui, veuillez donner quelques références

E) Adaptation des catégories traditionnelles de droit pénal et débat académique

- 1) En ce qui concerne les affaires impliquant des systèmes d'IA dans votre pays, la jurisprudence ou le débat académique soulèvent-ils des questions juridiques concernant les catégories traditionnelles de la partie générale du droit pénal ?
 - a) Si oui, parmi les catégories suivantes, lesquelles sont les plus discutées ?

(1) Actus reus

- i. Qualification juridique traditionnelle de l'intervention (*agency*) autonome ou indépendante des systèmes d'IA comme « conduite » de l'infraction
- ii. Qualification juridique traditionnelle de l'intervention (*agency*) autonome ou indépendante des systèmes d'IA en ce qui concerne le comportement humain
- iii. Influence de l'intervention autonome des systèmes d'IA sur la chaîne de causalité

(2) Causalité

- i. Interruption de la chaîne de causalité entre l'intervention des systèmes d'IA et l'infraction en raison d'erreurs de programmation/production/maintenance/mise à jour/utilisation
- ii. Utilisation de critères juridiques fondés sur le risque pour l'imputation objective de l'infraction à l'agent humain
- iii. Interruption de la chaîne de causalité entre le comportement de l'agent humain et l'infraction en raison d'une anomalie ou de l'imprévisibilité des résultats produits par le système d'IA (par exemple, le problème de la « boîte noire »)

(3) Principe de culpabilité (nullum crimen sine culpa) et mens rea

- i. Respect du principe de culpabilité lorsque le résultat causant le dommage généré par la machine intelligente n'est ni voulu ni prévisible par l'agent humain
- ii. Respect du principe de culpabilité lorsqu'un système d'IA est utilisé intentionnellement par un agent humain comme un outil mais que le système d'IA a commis une infraction différente de celle recherchée par l'agent humain

(4) Participation à des activités infractionnelles et tentative

- i. Un agent humain pourrait-il être tenu responsable de sa participation à une infraction commise ou d'un résultat préjudiciable causé par un système d'IA ou une AA ? Même question s'agissant d'une infraction différente de celle prévue par certains des participants, en raison du fonctionnement autonome et imprévisible de l'agent artificiel
- ii. Fin de la phase préparatoire et début de la phase d'exécution : quels actes réalisés par un système d'IA ou par l'AA peuvent être considérés comme des tentatives d'infraction ?

(5) Responsabilité des personnes morales

- i. Adaptations nécessaires des principes juridiques sur la responsabilité pénale des personnes morales lorsqu'elles sont impliquées dans des infractions liées à l'IA
- ii. Adaptations nécessaires des politiques et des mesures préventives au sein des organisations privées afin de garantir une utilisation correcte et régulière des systèmes d'IA

2) Quelles solutions ont été élaborées pour répondre aux questions posées par l'imprévisibilité du fonctionnement des systèmes intelligents, en particulier lorsque le fonctionnement du système d'IA entraîne un résultat illicite ?

Veillez ne répondre que si vous avez besoin d'ajouter quelque chose aux réponses données aux questions précédentes.

3) Le législateur ou la doctrine ont-ils proposé un modèle de responsabilité pénale ou de répression directe des systèmes d'IA ou d'AA ?

Si oui, pouvez-vous indiquer quelle forme/mode de responsabilité est proposé ? (par exemple, *responsabilité objective / directe, responsabilité du supérieur, responsabilité du fait d'autrui, du fait des choses, conséquence naturelle probable*)

Veillez décrire toute proposition faite dans la littérature, en soulignant les aspects suivants :

- a) Éléments qualifiant la « conduite » de l'agent artificiel comme « consciente et volontaire »
- b) Formes de culpabilité attribuées aux systèmes d'IA justifiant leur punition ou leur répression
- c) Extension possible des catégories traditionnelles d'intention et de négligence ou de leurs équivalents
- d) Responsabilité pour participation à une infraction ou pour tentative d'infraction par les systèmes d'IA ou les AA
- e) Formes de responsabilité objective/stricte pour les systèmes d'IA
- f) Types de sanctions (pénales ou autres) applicables aux systèmes d'IA
- g) Mesures visant à éviter l'absence de responsabilité des agents humains qui développent/programment/produisent/vendent des systèmes d'IA

F) Alternatives à la criminalisation et sources non pénales

1) Le droit national utilise-t-il des sanctions civiles et/ou administratives (par exemple, le paiement de dommages et intérêts, la fermeture d'établissement, etc.) pour lutter contre les abus ou les dommages causés par les systèmes d'IA ?


- a) Si oui, comment s'articulent-elles avec les sanctions pénales ?
- 2) Existe-t-il une forme d'assurance civile obligatoire pour les dommages résultant de l'utilisation d'un système d'IA ?
- 3) Existe-t-il d'autres moyens techniques pour lutter contre les dommages et/ou les abus des systèmes d'IA ? (par exemple, reprogrammation du logiciel du système d'IA ; destruction de l'agent artificiel ; ou autre) ?
- 4) Dans quelle mesure les utilisateurs sont-ils censés se protéger (par exemple, par des mesures de sécurité lors de l'utilisation des systèmes d'IA ; via des obligations d'intervention en cas de danger, etc.) ? Quelle pertinence juridique pourrait avoir une autoprotection raisonnable des utilisateurs dans le cas d'infractions liées aux systèmes d'IA ? Cela pourrait-il constituer un moyen de défense pour les producteurs accusés d'une infraction liée à l'IA ?
- 5) Dans quelle mesure la législation sur la responsabilité du fait des produits est-elle applicable aux nouveaux emplois dans le domaine de l'IA ? Existe-t-il une réglementation spécifique pour la phase de test des systèmes d'IA ? La loi impose-t-elle des obligations de simulation ?

Veillez inclure dans votre réponse toute proposition en cours de discussion qui n'est pas encore entrée en vigueur.

- 6) Existe-t-il des règles ou des principes (respect de la vie privée dès la conception, par défaut, etc.) en matière de cyber-sécurité et de protection des données concernant les aspects pénaux liés à la conception/production/utilisation/développement de systèmes d'IA ?
- 7) Quel est le rôle de l'agent humain ? Quel est le degré de contrôle du système d'IA accordé ou requis ?
- 8) Existe-t-il une normalisation des règles techniques pour les concepteurs/programmeurs/développeurs/producteurs de systèmes d'IA (ou est-elle en cours de définition) ?
- a) Si oui, pouvez-vous indiquer ?
- (1) Par quelles institutions ou organes ?
- (2) Par quels instruments ?

G) Évaluations finales et développements futurs

Veillez utiliser l'encadré ci-dessous pour toute suggestion ou observation supplémentaire concernant les tendances actuelles de la stratégie de politique pénale en matière d'infractions liées à l'IA, absence de législation, réformes, propositions de loi, rapports et statistiques sur l'incidence des infractions liés à l'IA, jurisprudence, débat juridique dans votre pays, etc.



Liste des sujets des rapports spéciaux (Section I)

1. Obligations positives (*Garantstellung*) fondant la responsabilité pénale du fait de ne pas avoir évité un résultat illicite lié au fonctionnement de l'IA
2. Incidence juridique des écarts imprévus ou imprévisibles dans le processus décisionnel en matière d'IA
3. Responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions liées à l'IA commises à leur profit